

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement

portant sur la recherche des substances de la famille des PFAS dans les boues d'épuration urbaines destinées à la valorisation agricole, et à la gestion des boues contaminées du système d'assainissement de SAINT-JEAN-DE-LA-POTERIE – REDON - 0456223S0001

Bénéficiaire : Monsieur le président de Redon Agglomération

Le Préfet de Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, et notamment son article 5 portant sur le principe de précaution ;

Vu le Code de l'environnement et ses articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, L.181-1 à 32, R.181-1 à D.181-57, et L. 171-1 à L.171-12 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épurations destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 avril 2012 portant autorisation d'exploitation de la Station d'épuration de SAINT-JEAN-DE-LA-POTERIE – REDON ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions modificatives à l'arrêté préfectoral du 05 avril 2012 susmentionné en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, transmis à Redon Agglomération , en date du 16 juin 2026, dans le cadre du contradictoire ;

Vu les observations transmises par Redon Agglomération en date du 1 juillet 2026, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts qui sont protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les substances de la famille des PFAS peuvent être présentes dans les eaux usées urbaines, et donc dans les boues issues de leur traitement ;

Considérant que la valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage sur des surfaces agricoles, y compris après compostage ou méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier les eaux souterraines, susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés ;

Considérant qu'il convient d'appliquer le principe de précaution en application de l'article 5 de la Charte de l'Environnement et du II-1° de l'article L.110-1 du Code de l'environnement tel que prescrit à l'article 5 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 5.1 et l'article 5.2 du présent arrêté disposent que l'interdiction d'épandage intervient à compter à la réception de résultats non conformes ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susmentionné dispose que « Les ouvrages de stockage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit conformément aux calendriers d'épandage définis dans les programmes d'actions nitrates. À ce titre, l'exploitant de l'ouvrage de stockage de boues doit justifier d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à l'épandage. » ;

Considérant que ce même article 5 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susmentionné encadre la gestion des lots de boues, ainsi que les conditions de mélange, et qu'il dispose notamment que les ouvrages de stockage sont conçus afin de permettre une répartition des boues en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;

Considérant que le consortium scientifique et technique Aquaref a défini, dans la note technique de mai 2026 relative aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesure des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), les modalités métrologiques pertinentes à prendre comme référence pour mesurer les PFAS dans les boues de station d'épuration ;

Considérant que conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-

14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à encadrer la campagne de recherche des substances de la famille des PFAS dans les boues d'épuration urbaines du système d'assainissement de SAINT-JEAN-DE-LA-POTERIE à REDON destinées à la valorisation agricole, ainsi que la gestion des boues qui seraient contaminées.

Monsieur le président de Redon Agglomération, bénéficiaire de l'autorisation, est identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 Objet de la recherche des PFAS dans les boues

Comme mentionné dans le logigramme de l'annexe 6 :

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) listées dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, des boues destinées à être valorisées en agriculture, directement ou indirectement.

Cette surveillance consiste à procéder ou faire procéder, à **quatre campagnes** (prélèvement et analyse) **sur une durée maximale de douze mois**.

La première campagne débute au plus tard quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successifs est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

Article 3 Prélèvements dans les boues

Article 3.1 Nombre de prélèvements par campagne

Le maître d'ouvrage peut, à son choix, procéder ou faire procéder à :

- un prélèvement unique par campagne ;
- ou à trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine, par campagne.

Article 3.2 Modalités de prélèvement

Les échantillons sont prélevés au niveau du **point réglementaire « S6 »**, au sens du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) « boue évacuée après traitement ».

Les échantillons sont prélevés suivant les modalités de la note Aquaref jointe en annexe 5 du présent arrêté.

Article 4 Analyses des boues

Article 4.1 Modalités des analyses

Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les substances PFAS listées en annexe 1 du présent arrêté et les paramètres usuels de caractérisation des boues mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les analyses des substances listées à l'annexe 1 et l'annexe 2 du présent arrêté, des prélèvements issus des campagnes de recherches, doivent respecter les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref en annexe 5 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage respecte les limites de quantification suivantes :

- TFA : limite de quantification inférieure ou égale à 20 µg/kg MS ;
- de chacune des autres substances PFAS : limite de quantification inférieure ou égale à 2 µg/kg MS pour chacune de ces substances.

Conformément à la circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS, l'interdiction d'épandage intervient à compter de la réception de résultats non conformes.

Article 4.2 Transmission des données suite aux analyses

Au plus tard un mois après réception des résultats d'analyse, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des résultats d'analyses par voie électronique, via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur défini par le SANDRE.

Article 5 Gestion des boues « contaminées »

Comme mentionné dans le logigramme de l'annexe 6, le maître d'ouvrage gère les boues conformément aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 suivants :

Article 5.1 Dépassement des seuils du règlement relatif aux polluants organiques persistants (POP)

Dès qu'une analyse conduit à un dépassement d'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté, le maître d'ouvrage, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole ;

- en informe le service en charge de la police de l'eau en précisant la quantité de boues concernées ;
- met en place le suivi dans les sols concernés par les boues épandues tel que prévu au II de l'Article 5.2.

Dans les plus brefs délais, le bénéficiaire de l'autorisation transfère les boues vers les filières de destruction adaptées. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des filières utilisées pour traiter les boues.

Article 5.2 Dépassement des seuils complémentaires (annexe 4)

I. - Dans le cas où un unique prélèvement et une unique analyse ont été réalisés, dès qu'une mesure conduit à un dépassement des seuils visés en annexe 4 du présent arrêté, le maître d'ouvrage peut, stocker les boues et procéder ou faire procéder, dans les meilleurs délais à un autre prélèvement et une autre analyse conformément aux modalités définies par le présent arrêté, afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés en annexe 4.

Si le maître d'ouvrage ne procède pas à un prélèvement et une analyse complémentaires, il se reporte au II du présent article concernant les actions à mettre à œuvre.

Lorsque le maître d'ouvrage procède à un prélèvement et une analyse complémentaire, si la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse complémentaire obtenue ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet d'une valorisation agricole. Dans le cas contraire, il se reporte au II du présent article concernant les actions à mettre à œuvre.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

II. - Dans les cas précisés au I du présent article ou dans le cas où trois prélèvements successifs ont été réalisés, et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, le maître d'ouvrage, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau ;
- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation et transfère les boues vers ces filières. Le bénéficiaire de l'autorisation justifie, auprès du service en charge de la police de l'eau, de la capacité des filières de gestion à traiter les PFAS dans les boues ;

- En cas de valorisation directe ou indirecte des boues, il procède ou fait procéder, dans un délai de **quatre mois après connaissance du dépassement** de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 au cours des cinq années passées, à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues, ou les composts, ou encore les digestats ont été épandus, au cours des cinq années passées, aux points de référence, représentatifs de chaque zone homogène, de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de la station d'épuration de SAINT-JEAN-DE-LA-POTERIE – REDON.
- Dans le cas où le maître d'ouvrage est également en charge d'un méthaniseur, il procède ou fait procéder à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les digestats ;

Lorsque la moyenne du résultat des trois analyses ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet d'une valorisation agricole.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Article 5.3 Recherche des sources de contamination

Lorsque les dispositions de l'Article 5.1 ou de l'Article 5.2 conduisent à l'arrêt ou la suspension de la valorisation des boues en agriculture, le maître d'ouvrage engage une recherche des sources de contamination des boues en PFAS et transmet, dans un **délai de cinq mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 ou 4**, un rapport au service en charge de la police de l'eau :

- présentant les sources de contamination des boues en PFAS ;
- identifiant les actions à engager pour mettre fin à cette contamination ;
- si les boues étaient valorisées en méthanisation ou en compostage, listant les installations de compostage ou de méthanisation ayant valorisé ces boues depuis le 1er janvier 2025.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 Contrôles et sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 8 Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment en matière de surveillance des PFAS dans les boues issues du traitement des eaux usées.

Article 9 Autres réglementations

Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 10 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié Monsieur le président de Redon Agglomération.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera affiché dans les mairies des communes de Saint-Jean-la-Poterie, Rieux, Bains-sur-Oust, Redon, Sainte-Marie et Saint-Nicolas-de-Redon, ainsi qu'au siège de Redon Agglomération pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 **Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 12 **Exécution**

- Monsieur le président de Redon Agglomération,
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

Fait à Vannes le

04 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Annexe 1 : Liste des substances à rechercher

Nom	Abréviation	N°CAS	Code SANDRE
Acide perfluorotétra-décanoïque	PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluoroocta-décanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
4 : 2 Sulfonate de fluorotélomère	4 : 2 FTSA	757124-72-4	7945
6:2 diester de phosphate de fluorotélomère	6:2 diPAP	57677-95-9	9124
6:2/8:2 diester de phosphate de fluorotélomère	6:2 8:2 diPAP	943913-15-3	9270
8:2 Sulfonate de fluorotélomère	8:2 FTSA	39108-34-4	7946
10:2 Sulfonate de fluorotélomère	10 : 2 FTSA	120226-60-0	9109
8:2 Acide carboxylique insaturé de fluorotélomère	8:2 FTUCA	70887-84-2	7970
8:2 Diester de phosphate de perfluoroalkyle	8 : 2 diPAP	678-41-1	9112
Perfluorooctane-sulfonamide	PFOSA	754-91-6	6548
N-méthylperfluorooctanesulfonamide	MePFOSA	31506-32-8	7089
Acide N-méthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	MePFOSAA	2355-31-9	7987
N-éthylperfluorooctanesulfonamide	EtPFOSA	4151-50-2	6662
Acide N-éthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	EtPFOSAA	2991-50-6	7988
N-méthylperfluorobutanesulfonamide	MePFBSA	68298-12-4	6026
Acide N-méthylperfluorobutanesulfonamidoacétique	MePFBSAA	159381-10-9	6050
Acide nonafluoro-3,6-dioxaheptanoïque	NFDHpA	151772-58-6	9117
Perfluorobutane-sulfonamide	PFBSA	30334-69-1	6049
Acide perfluoro-3-méthoxypropanoïque	PFMPA	377-73-1	9183
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque	DONA	919005-14-4	8983
Acide 7H-perfluoroheptanoïque	HPFHpA	1546-95-8	9225
Acide perfluoro-3-7-diméthyl octanoïque	PF37DMOA	172155-07-6	9224
Perfluorohexane-sulfonamide	PFHxSA	41997-13-1	9129
Acide perfluoro-4-méthoxybutanoïque	PFMBA	863090-89-5	9182
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830

Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6561
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDsDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742
Acide 6 : 2 fluorotélomère sulfonique	6 : 2 FTSA	27619-97-2	7893
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide 9-chlorohexadecafluoro-3-oxanonane-1-sulfonique	9Cl-PF3ONS	756426-58-1	9111
Acide 4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,11-heptadécafluoroundécanoïque	4H-PFUnDA	34598-33-9	9223
Acide Decafluoro-4-(pentafluoroéthyl)cyclohexane-sulfonique	4-PFECHS	646-83-3	9180
2,3,3,3-Tétrafluoro-2- (heptafluoropropoxy) acide propionique	HPFO-DA	13252-13-6	8982
Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858
Alkylbétaine 6 : 2 fluorotélomère sulfonamide	6 : 2 FTAB	34455-29-3	7991



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe 2 : Paramètres usuels de caractérisation des boues

Nom	Code SANDRE
Matière sèche (en % MB)	1799
Carbone organique (en % MB)	1841
Azote total (en % MB)	6018

Annexe 3 : Seuils du règlement relatif aux polluants organiques persistants

(POP)

Substance POP	Abréviation	N°Cas	Code SANDRE	Limite de concentration
PFOS et ses dérivés	PFOS	1763-23-1	6561	50 mg/kg
	EtPFOSA	4151-50-2	6662	
	EtPFOSAA	2991-50-6	7988	
	MePFOSA	31506-32-8	7089	
	MePFOSAA	2355-31-9	7987	
	PFOSA	754-91-6	6548	
PFOA, ses sels et les composés apparentés	PFOA	335-67-1	5347	1 mg/kg (PFOA et ses sels)
	10 : 2 FTSA	120226-60-0	9109	
	6:2 8:2 diPAP	943913-15-3	9270	
	8 : 2 diPAP	678-41-1	9112	40 mg/kg (somme des composés apparentés au PFOA)
	8:2 FTSA	39108-34-4	7946	
	8:2 FTUCA	70887-84-2	7970	
PFHxS, ses sels et les composés apparentés	PFHxS	355-46-4	6830	1 mg/kg (PFHxS et ses sels)
	PFHxSA	41997-13-1	9129	40 mg/kg (somme des composés apparentés)

Référence : Normes du règlement POP (article 7, paragraphe 4, point a)) et annexe 2 de la circulaire du 27/04/2026

Annexe 4 : Seuils complémentaires

Abréviation	Substance	N°CAS	Code SANDRE	Seuil en µg/kg MS (somme des substances)
PFHxA PFOA PFNA PFDA PFHxS PFOS	Acide perfluorohexanoïque Acide perfluorooctanoïque Acide perfluorononanoïque Acide perfluorodécanoïque Acide perfluorohexane sulfonique Acide perfluorooctane sulfonique	307-24-4 335-67-1 375-95-1 335-76-2 355-46-4 1763-23-1	5978 5347 6508 6509 6830 6561	40
PFOSA PFBA PFPeA PFHxA PFHpA PFOA PFNA PFDA PFUnDA ; PFUnA PFDoDA ; PFDoA PFTTrDA ; PFTTrA PFBS PFPeS PFHxS PFHpS PFOS PFNS PFDS PFUnDS PFDoDS PFTTrDS 6 : 2 FTSA	Acide Perfluorooctane-sulfonamide Acide perfluorobutanoïque Acide perfluoropentanoïque Acide perfluorohexanoïque Acide perfluoroheptanoïque Acide perfluorooctanoïque Acide perfluorononanoïque Acide perfluorodécanoïque Acide perfluoroundécanoïque Acide perfluorododécanoïque Acide perfluorotridécanoïque Acide perfluorobutanesulfonique Acide perfluoropentanesulfonique Acide perfluorohexane sulfonique Acide perfluoroheptane sulfonique Acide perfluorooctane sulfonique Acide perfluorononane sulfonique Acide perfluorodécane sulfonique Acide perfluoroundécane sulfonique Acide perfluorododécane sulfonique Acide perfluorotridécane sulfonique Acide 6 : 2 fluorotélomère	754-91-6 375-22-4 2706-90-3 307-24-4 375-85-9 335-67-1 375-95-1 335-76-2 2058-94-8 307-55-1 72629-94-8 375-73-5 2706-91-4 355-46-4 375-92-8 1763-23-1 2723-12-01 335-77-3 749786-16-1 79780-39-5 791563-89-8 27619-97-2	6548 5980 5979 5978 5977 5347 6508 6509 6510 6507 6549 6025 8738 6830 6542 6561 8739 6550 8740 8741 8742 7893	400

Annexe 5 : Note AQUAREF – mai 2026 – Modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026)

Lien la page d'informations d'AQUAREF :

www.aquaref.fr/fr/circulaire-du-27-avril-2026-relative-la-recherche-de-pfas-dans-les-boues-issues-de-stations

Lien vers la note (17 pages) :

<https://www.aquaref.fr/sites/default/files/medias/>

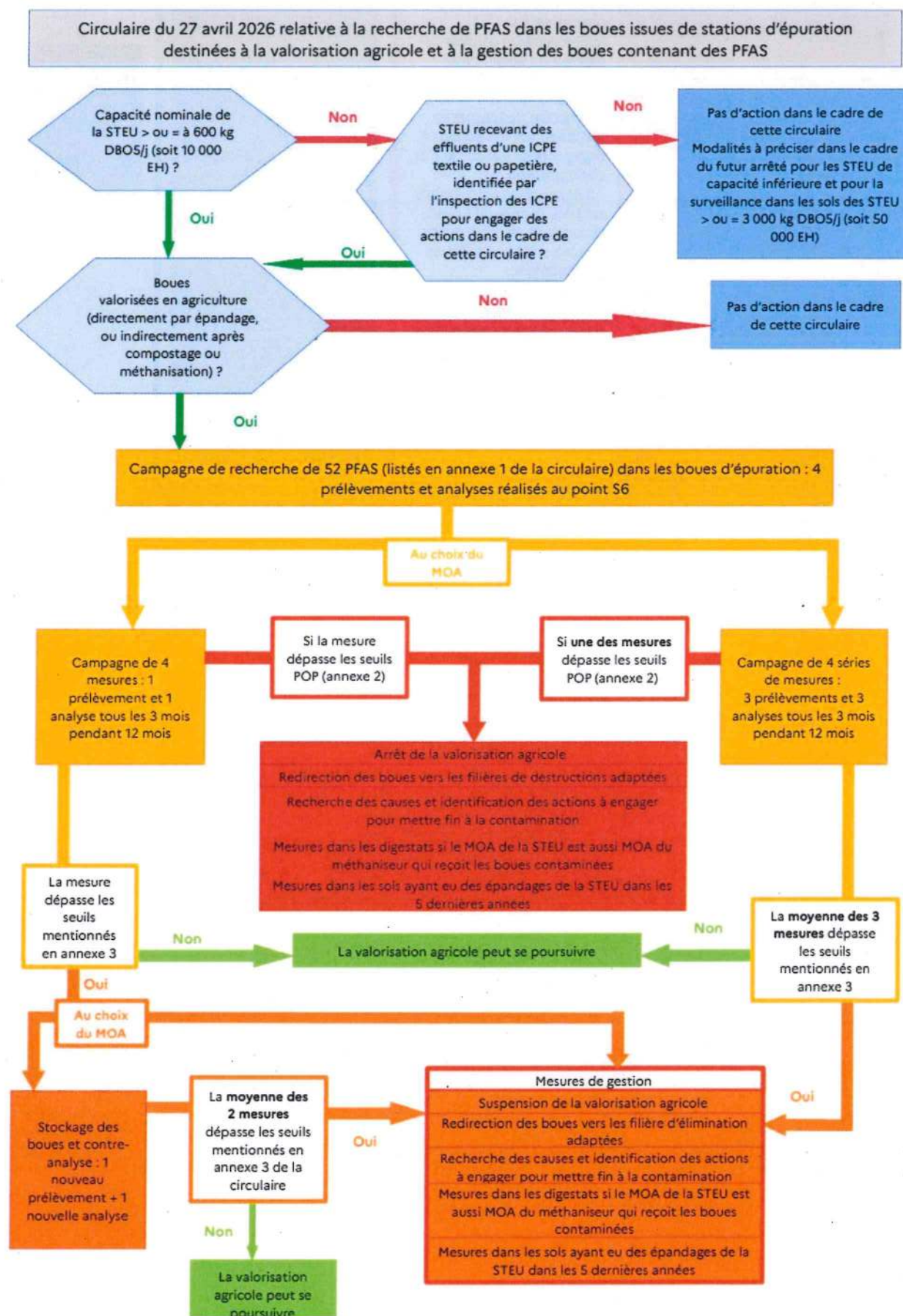
[Modalites mise en oeuvre campagnes mesures PFAS Boues Version%201 Mai%202026.pdf](https://www.aquaref.fr/sites/default/files/medias/Modalites%20mise%20en%20oeuvre%20campagnes%20mesures%20PFAS%20Boues%20Version%201%20Mai%202026.pdf)



Modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026)

Version 1 - Mai 2026

Point d'attention : Le logigramme fait référence aux annexes de la circulaire du 27 avril 2026 et non du présent arrêté



52 PFAS à rechercher dans les boues d'épuration destinées à la valorisation agricole

Somme de 22 PFAS > 400 µg/kg MS

Somme de 6 PFAS > 40 µg/kg MS

Seuils POP
(individuels)

PFOS
PFOA
PFHxS

PFNA
PFDA
PFHxA

PFBS
PFPeS
PFHpS
PFNS
PFDS
PFUnDS
PFDnDS
PFTTrDS
PFOSA
6 : 2 FTSA
PFBA
PFPeA
PFHpA
PFUnA (PFUnDA)
PFDnA (PFDnDA)
PFTTrA (PFTTrDA)

Mesures de gestion si
dépassement de l'un de ces
seuils :

- arrêt de la valorisation agricole, et redirection vers des filières d'élimination conformes à la réglementation (filières de destruction adaptées si dépassement des seuils POP) ;
- recherche des causes et identification des actions à engager pour mettre fin à la contamination ;
- mesures dans les digestats si le MOA de la STEU est aussi MOA du méthaniseur qui reçoit les boues boues contaminées ;
- mesures dans les sols ayant eu des épandages de la STEU dans les 5 dernières années

PFAS du projet de
norme européenne

PFTeDA
PFODA
4 : 2 FTSA
6:2 diPAP
6:2 8:2 diPAP
8:2 FTSA
10 : 2 FTSA
8:2 FTUCA
8 : 2 diPAP
MePFOSA
MePFOSAA
EtPFOSA
EtPFOSAA
MePFBSA
MePFBSAA
NFDHpA
PFBSA
PFMPA
DONA
HPFHpA
PFHxSA
PF37DMOA
PFMBA
PFHxDA
9Cl-PF3ONS
4H-PFUnDA
4-PFECHS
HPFO-DA

2 autres
PFAS à
rechercher

TFA
6 : 2 FTAB